

DECISION N°2020- L0477/ARCOP/ORD

sur recours de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°SE-LONAB/00/03/01/00/2027 pour l'aménagement d'une salle serveur à Ouagadougou au profit de la LONAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juillet 2020 de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Soumaila SAWADOGO, Abdoul Karim OUEDRAOGO et Saïdou OUEDRAOGO représentants l'entreprise COGEA International
- au titre de l'autorité contractante, Madame Claudine RAMDE et Messieurs Ali Sy TRAORE et Augustin OUEDRAOGO respectivement DMA/L, Directeur du système d'information et DMA de la LONAB ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Mariétou NEBIE et Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO, ingénieurs de l'entreprise TIERI BF

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°SE-LONAB/00/03/01/00/2027 pour l'aménagement d'une salle serveur à Ouagadougou au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2888 du mardi 28 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 juillet ; que COGEA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 30 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Loterie Nationale Burkinabè a lancé l'appel d'offres n°SE-LONAB/00/03/01/00/2027 pour l'aménagement d'une salle serveur à Ouagadougou à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COGEA INTERNATIONAL non conforme aux motifs que les marchés fournis ne sont pas similaires (04 marchés mais non similaires) ; que les personnes proposées notamment DJANDE Yacouba chef de projet, OUEDRAOGO Boureima directeur des travaux, SOULAMA F. Issa conducteur des travaux et ZONGO A. Innocent chef de chantier n'ont pas exécuté de marchés similaires conformes aux spécifications du DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces griefs tels que libellés sont infondés pour écarter son offre de l'attribution du marché ;

que sur la non-conformité des références similaires, il convient de rappeler que conformément aux IC des DPAO, les ouvrages, objet du présent appel à concurrence sont relatifs aux :

- travaux préparatoires- de pose- démolition – mise en dépôt,
- gros œuvre,
- revêtements scellés – peinture- faux plafond,
- menuiserie métallique – aluminium – bois,
- électricité – courant fort,
- courant faible,
- climatisation ;

que la présente procédure portant aménagement d'une salle serveur n'est ni extraordinaire en nature, ni extraordinaire en complexité ; que de ce fait, les références similaires qu'il a jointes répondent aux exigences des DPAO ;

que le DAO a exigé la production d'un marché similaire exécuté avec satisfaction au cours des trois (03) dernières années ; qu'il a ainsi fourni trois marchés similaires avec leur PV de réception attestant de la bonne exécution au cours des trois (03) dernières années ;

qu'i s'agit du :

- marché n°20/00/03/01/00/2017/00032 du 09 août 2017 portant construction et aménagement du stade régional de Gaoua y compris pose de gazon synthétique, dans le cadre du 11 décembre 2017 (lot 01) d'un montant de 580.666.318 F CFA TTC avec les activités ou postes suivants :
 - généralités et terrassements généraux ;
 - construction d'une tribune solaire du stade de Gaoua (travaux préparatoires, béton-armé, maçonnerie-enduit, menuiserie métallique, revêtement-peinture) ;
 - travaux d'aménagement du stade régional ;
 - aménagement de deux aires de tirs à l'arc ;
 - adduction en eau potable ;

- marché n°52/00/03/01/2016/00025 du 14 décembre 2016 portant travaux de réfection du siège de l'ASCE-LC d'un montant de 210.114.134 F CFA TTC avec les activités ou postes suivants :
 - travaux préparatoires ;
 - maçonnerie-enduit ;
 - menuiserie métallique et bois ;
 - étanchéité ;
 - électricité-climatisation ;
 - revêtement-carrelage ;
 - peinture ;
 - plomberie sanitaire et assainissement ;
 - vidéo surveillance ;
 - contrôle d'accès ;

- marché n°EPE-ANPTIC/00/03/01/00/2018/00130 du 07 novembre 2018 portant acquisition et installation de système solaire et abris techniques pour les sites de type B (lot 02) d'un montant de 491.572.000 F CFA avec les activités ou postes suivants :
 - panneaux solaires ;
 - batteries ;
 - système hybride ;
 - convertisseurs ;
 - accessoires d'installation de kits solaire ;
 - abris techniques ;
 - climatiseurs ;
 - fournitures et installation de réglettes 48V+ câbles ;

qu'attendu que le DAO a exigé un chef de projet, un directeur des travaux, un conducteur des travaux et un chef de chantier avec une expérience de deux ans dans les travaux similaires, le personnel qu'il a proposé a la qualification et l'expérience requises pour l'exécution des travaux ;

qu'un marché similaire n'est pas seulement un marché identique, c'est également un marché « voisin de... », « proche de ... » ;

qu'au nom du principe du traitement égalitaire des soumissionnaires, il sollicite la vérification de la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire TIERI-BURKINA, de TOTAL ACCES SARL, du groupement NEXTS-LE BERGER et du groupement ENERLEC-CVP de l'attributaire provisoire, TIERI-BURKINA, de TOTAL ACCESS SARL, du groupement NEXTS-LE BERGER et du groupement ENERLEC-CVP sur le grief reproché à son offre ;

qu'aussi au regard de l'enveloppe fournie (110.000.000) F CFA, il convient de déclarer hors enveloppe la proposition financière de l'attributaire provisoire qui est de 119.636.081F CFA TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires 01 marché similaire spécifique exécuté au cours des trois (03) dernières années avec une valeur minimum de 100 000 000 francs CFA justifié par des pages de garde et de signature ainsi que des procès-verbaux de réception provisoire sans réserve ;

considérant que la CAM note que le requérant n'a pas fourni un marché similaire spécifique en aménagement d'une salle serveur ; que contrairement aux autres entreprise, elle a fourni des marchés en aménagement de salle serveur ; que par rapport à l'enveloppe, les quantités ont été augmentées sur certains postes ; qu'en outre, les postes mis initialement pour mémoire ont été pris en compte à l'issue de la visite de site ; qu'il ne s'agit pas des travaux de tout corps d'état, mais spécifiquement pour l'aménagement de la salle serveur donc d'électricité ;

considérant que le requérant note que l'analyse des offres ne consiste pas à comparer les offres entre elles mais par rapport au dossier à concurrence ; que concernant le montant de l'enveloppe, il sollicite que l'appréciation soit faite sur la base du montant communiqué dans le DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire note que l'électricité représente 75% de l'ensemble des travaux et la construction de 25% ; que les références produites par le requérant ne se rapprochent pas à l'aménagement d'une salle serveur et de ce fait son offre est non conforme ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que le dossier a requis un agrément de type SD2 qui regroupe l'électricité, la climatisation, le courant faible, la sonorisation, l'accessoire et le réseau informatique ; que l'ensemble des marchés proposés par le requérant au titre des marchés similaires ne sont pas en relation avec l'agrément SD2 demandé ; qu'il en est également du personnel fournis car les qualifications requises sont en relations avec l'électricité et non la construction ; que donc, l'offre du requérant est non conforme sur ces points ; que les références produites par les concurrents sont en relation avec l'agrément sollicité ; que leurs offres sont conformes sur ce point ; que les moyens du requérant sur ces points sont non fondés ; que cependant, l'analyse des offres financières doit se faire conformément au montant prévisionnel

de 110 000 000 de francs CFA préalablement communiqué aux candidats ; que sur ce point, la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et il convient d'infirmar les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COGEA INTERNATIONAL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de COGEA INTERNATIONAL n'est pas fondée sur les références similaires et l'expérience du personnel car elles doivent être en relation avec l'agrément SD2 exigé dans le dossier ; que l'appréciation des offres financières doit se limiter à l'enveloppe prévisionnelle préalablement communiquée au candidats soit le montant de (110 000 000 FCFA) ;

-d'infirmar les résultats provisoires de l'appel d'offres n°SE-LONAB/00/03/01/00/2027 pour l'aménagement d'une salle serveur à Ouagadougou au profit de la LONAB;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 août 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*